

Gouvernement du Québec

## Décret 1361-2024, 28 août 2024

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11.7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) la ministre des Transports et de la Mobilité durable fournit, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolissement d'aéronefs et des services aériens, notamment pour le transport sanitaire, le combat de feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable dispose d'une flotte d'avions incluant deux avions de modèle Challenger 601 médicalisés utilisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour des opérations d'évacuation médicale aérienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE, pour maintenir la capacité opérationnelle de la flotte de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, éviter une rupture de services et, conséquemment, un risque pour la santé des clientèles critiques, les deux avions de modèle Challenger 601 médicalisés doivent être renouvelés par l'acquisition de deux avions neufs;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à conclure un contrat de gré à gré avec Bombardier Inc. pour l'acquisition de deux avions de modèle Challenger 650 neufs pour des opérations d'évacuation médicale aérienne;

Il EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à conclure un contrat de gré à gré avec Bombardier Inc. pour l'acquisition de deux avions de modèle Challenger 650 neufs pour des opérations d'évacuation médicale aérienne.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84086

